



DECRET N° 2025/314 DU 16 JUIL 2025
portant transformation du Conseil National des
Chargeurs du Cameroun en société à capital
public.-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA révisé, relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (BURKINA FASO) ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA révisé, relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté le 26 janvier 2017 à Brazzaville (CONGO) ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2012/250 du 1^{er} juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le Conseil National des Chargeurs du Cameroun, en abrégé « CNCC » et ci-après désigné « le CNCC » est, à compter de la date de signature du présent décret, transformé en société à capital public ayant l'Etat comme unique actionnaire.

(2) Le CNCC est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Le siège du CNCC est fixé à Douala. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret du Président de la République.

(4) Le CNCC peut, en tant que de besoin et par résolution du Conseil d'Administration, créer des antennes, agences ou bureaux de représentation, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national.

ARTICLE 3.- (1) Le CNCC a pour missions l'assistance, la défense et la représentation des intérêts des chargeurs, importateurs/exportateurs et opérateurs de la chaîne de transport, ainsi que le développement et l'exploitation des infrastructures logistiques, en vue de contribuer à la promotion du commerce extérieur.

A ce titre, il est notamment chargé :

- a) En matière d'assistance, de défense et de représentation des intérêts des chargeurs, importateurs/exportateurs et opérateurs de la chaîne de transport et du commerce :
- d'assister et de conseiller les acteurs concernés dans leurs opérations du commerce extérieur ;
 - de rechercher et de mettre à la disposition des chargeurs toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
 - de mettre en œuvre toutes actions et réalisations permettant de réduire les coûts et les délais de passage en vue de fluidifier la circulation des marchandises à l'intérieur du territoire national ou en transit ;
 - de représenter les intérêts des chargeurs tant au plan national qu'au sein des organisations internationales ;
 - d'examiner toutes les contraintes techniques, juridiques et économiques liées au fret et aux charges connexes, en vue d'y trouver des solutions adéquates ;
 - d'œuvrer à la facilitation et à la simplification des procédures du commerce extérieur ;
 - d'assurer la médiation entre les opérateurs de la chaîne de transport et du commerce.
- b) En matière de développement et d'exploitation des infrastructures logistiques de facilitation de la chaîne de transport et du commerce :
- de développer, de construire et d'exploiter les espaces de stockage, les aires de repos et les centres-vies ;
 - de développer, de construire et d'exploiter les ports secs, les magasins et les aires de dédouanement extérieur, en liaison avec les administrations concernées.



c) En matière de formation et de coopération technique :

- d'assurer la formation et le recyclage des opérateurs de la chaîne de transport et du commerce intervenant dans le processus d'importation, d'exportation et de transit des marchandises ;
- de participer à toutes réflexions et négociations relatives à l'amélioration des conditions du transport des marchandises ;
- de développer tout type de partenariat en relation avec son objet social.

d) En matière de collecte, de traitement et de publication des données statistiques du commerce extérieur :

- de délivrer, à titre exclusif, aux importateurs et exportateurs, le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) ou tout autre titre apparenté, pour toute marchandise en provenance ou à destination du Cameroun, par tout mode de transport, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de contribuer à la collecte des données statistiques du commerce extérieur et du transport de marchandises en transit, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- d'assurer la traçabilité des cargaisons transportées par voies aérienne, maritime et terrestre ;
- de concourir avec les acteurs et organismes concernés, à l'émission et à la délivrance des documents obligatoires de transport, notamment la Lettre de Voiture Internationale et la Lettre de Voiture Intérieure.

(2) Le CNCC est, en outre, chargé d'assurer toutes autres missions à lui confiées par l'Etat ou en rapport avec son objet social.

ARTICLE 4.- (1) Le CNCC est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des transports et la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle technique s'assure que les activités menées par le CNCC et les résolutions du Conseil d'Administration sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

(3) La tutelle financière s'assure de la conformité des opérations de gestion à incidence financière du CNCC à la réglementation sur les finances publiques et de la régularité a posteriori des comptes. Elle veille également à la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance du CNCC aux programmes sectoriels.

ARTICLE 5.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance du CNCC.

(2) Le CNCC adresse aux tutelles technique et financière, tous documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

(3) Le Ministre chargé de la tutelle technique et le Ministre chargé de la tutelle financière adressent au Président de la République, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel sur la situation du CNCC.

ARTICLE 6.- (1) La gestion du CNCC est assurée par les organes ci-après :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

(2) Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés dans les statuts du CNCC.

ARTICLE 7.- Peuvent faire partie du personnel du CNCC :

- le personnel recruté directement par le CNCC ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition du CNCC ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 8.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition du CNCC relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 9.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition du CNCC sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par le CNCC.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par le CNCC.

ARTICLE 10.- La responsabilité civile et/ou pénale du personnel du CNCC est soumise aux règles de droit commun.

ARTICLE 11.- (1) Les ressources du CNCC sont constituées :



- du produit des prestations de services et des autres activités propres ;
- du produit de la délivrance du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) ;
- des cotisations annuelles des chargeurs ;
- du quart (1/4) du produit généré par la délivrance des documents obligatoires de transport, notamment la Lettre de Voiture Internationale et la Lettre de Voiture Intérieure ;
- des revenus issus de l'aliénation de certains de ses biens ;
- des emprunts et des crédits de trésorerie et d'escompte ;
- des revenus des participations et des placements ;
- des ressources issues de la coopération ;
- des dons et legs ;
- des contributions diverses ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la réglementation en vigueur.



(2) Les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont des ressources publiques.

ARTICLE 12.- Le régime comptable du CNCC est celui prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 13.- (1) Le patrimoine du CNCC est constitué de biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat ou acquis par le CNCC dans le cadre de la réalisation de ses missions.

(2) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance au CNCC conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(3) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété au CNCC, sont incorporés de manière définitive dans son patrimoine.

(4) Les biens faisant partie du domaine privé du CNCC sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 14.- Les biens acquis par le CNCC ou faisant partie de son patrimoine peuvent faire l'objet de nantissement.

ARTICLE 15.- (1) Sous l'autorité du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine du CNCC est assurée par le Directeur Général. Cette gestion concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

(2) En cas d'aliénation d'un bien du CNCC, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

ARTICLE 16.- (1) Le CNCC n'est pas assujéti au Code des Marchés Publics. Toutefois, le Conseil d'Administration s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix.

(2) La passation et l'exécution des marchés du CNCC sont soumises aux dispositions communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

(3) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne des Marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

ARTICLE 17.- (1) Un décret du Président de la République approuve les Statuts du CNCC.

(2) Toute modification des Statuts du CNCC est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour leur approbation.

ARTICLE 18.- (1) Le contrôle des comptes du CNCC est exercé par un (01) ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le CNCC est soumis aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19.- Le patrimoine, le personnel et les biens de l'Etablissement Public sont, de plein droit, transférés à la Société à Capital Public.

ARTICLE 20.- Le CNCC continue d'exercer ses missions jusqu'à la mise en place effective de la société à capital public.

ARTICLE 21.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 75/118 du 21 février 1975 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Chargeurs du Cameroun, ensemble ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 22.- Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 16 JUIL 2025

